



OECA

**l'Industrie électrique
d'Ottawa**

Régime de retraite

Date d'effet : 1er mai 2025

Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2025

Conseil des fiduciaires

Syndicat

James Barry
George Kardaras
Jason Lacombe
Braydon Potter

Direction

Mark Conrad
Chris Crawford
Daryl Sharkey
Jeff Tremblay

Auditeur

Bouris, Wilson S.E.N.C.R.L.

Actuaire, conseiller et administrateur du régime Ellement Consulting Group SEC

Avis important

Le but du présent livret est d'expliquer brièvement les principales caractéristiques du régime de retraite. Il ne crée pas ni ne confère de droit contractuel ou autre. L'ensemble des droits et des obligations du régime est régi par la Convention de fiducie et le document attestant du Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa et de son Fonds en fiducie, ainsi que par toute réglementation gouvernementale pertinente.

Enregistrement

Le régime est enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF). Le certificat d'enregistrement numéro 0586396 (anciennement C-14944) a été émis conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

Le régime est également enregistré auprès de la Direction des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le certificat d'enregistrement numéro 0586396 a été émis conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À tous les participants au Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa

Le conseil des fiduciaires est heureux de vous présenter ce livret mis à jour, qui vise à répondre aux questions les plus courantes sur le régime de retraite.

Nous vous invitons à le lire avec attention pour bien comprendre les avantages auxquels vous avez droit en vertu du régime. Conservez-le avec vos autres documents importants pour référence future.

Veuillez communiquer avec l'administrateur du régime si vous avez des questions sur les avantages, l'administration ou une demande de prestations de retraite.



Ellement Consulting Group SEC

Adresse : 1150, chemin Cyrville, bureau 220
Ottawa (Ontario) K1J 7S9

Adresse postale : 1345, avenue Taylor
Winnipeg (Manitoba) R3M 3Y9

Téléphone : 613 699-8967
Sans frais : 1 866 517-8967
Courriel : EIO@ellement.ca

Cordialement,

Le conseil des fiduciaires

Table des matières

Conseil des fiduciaires	i
Auditeur	i
Actuaire, conseiller et administrateur du régime	i
Définitions	4
Définition des rôles	13
Résumé des dispositions du régime de retraite	14
But	14
Énoncé de mission	14
Date d'entrée en vigueur	14
Admissibilité	15
Adhésion	15
Désignation du bénéficiaire	15
Participation	16
Cotisations	16
Acquisition	17
Immobilisation	18
Déblocage de fonds immobilisés	18
Prestations à la cessation de la participation	18
Dates de la retraite	20
Demande de prestations de retraite	23
Formes de pension	24
Montant de la prestation de retraite	27
Prestation de décès	30
Partage des droits en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation	32
Évaluation des actifs du régime de retraite	32
Conjoint subséquent	32
Renonciations des conjoints	32
Remariage	33
Limite de transfert maximale en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	33
Restriction quant au droit	34
Cession	34
Droit d'accès aux renseignements	34
Administration	35
Numéro d'enregistrement	39
Changement d'adresse	39

Définitions

Acquisition des droits

Renvoie au degré auquel un membre du régime de retraite a droit à la pension prévue par les cotisations de l'employeur.

Actuaire

Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou cabinet qui emploie une telle personne nommée actuaire désigné par les fiduciaires pour le compte du régime.

Administrateur du régime

La ou les personnes, nommées par les fiduciaires, qui administrent le régime de retraite.

Agence du revenu du Canada (ARC)

L'Agence du revenu du Canada applique les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ancien membre

Personne qui n'est plus un employé au titre du régime de retraite ni un membre du régime et qui :

1. a droit à une pension différée payable par le régime de retraite; ou
2. a le droit de toucher tout autre versement du régime.

Année ou exercice du régime de retraite

Période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers est l'organisme de réglementation provincial qui applique les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

Bénéficiaire

Personne, ou succession d'un membre, ayant droit aux termes du régime de retraite de toucher des prestations de survivant, avant ou après la retraite, au décès du membre. En vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, le conjoint (en droit ou de fait) devient automatiquement le bénéficiaire, à moins que

l'administrateur du régime ait reçu la renonciation appropriée avant le décès du membre ou le début de la pension, selon ce qui s'applique.

Cessation ou fin de la participation au régime

Se définit comme la cessation d'emploi au sein de n'importe quelle entreprise de l'industrie, au titre de la convention collective de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE), section locale 586, ou, pour un employeur participant, pendant une période continue d'au moins 24 mois. Néanmoins, un membre invalide admissible aux prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou aux prestations d'invalidité de longue durée en vertu du Fonds en fiducie du régime d'avantages sociaux de l'Industrie électrique d'Ottawa, ou qui est considéré comme étant invalide de façon totale et permanente selon la définition du présent livret, est considéré comme étant actif ou employé durant cette période.

Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)

Régime enregistré d'épargne-retraite non rachetable, comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Conjoint

Personnes qui :

1. sont mariées ensemble; ou
2. ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une relation conjugale :
 - i. soit pendant une période continue d'au moins trois ans;
 - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si les deux conjoints sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Conseil des fiduciaires ou fiduciaires

Le fonctionnement et l'administration du régime de retraite incombe conjointement aux fiduciaires nommés par le syndicat et à ceux nommés par l'Electrical Contractors' Association of Ottawa. Le nombre de fiduciaires s'élève à huit, dont quatre sont nommés par le syndicat et les quatre autres par la direction.

Contrat de fiducie

Convention ou contrat signé entre les fiduciaires et l'institution financière désignée par ceux-ci aux fins de placement du fonds créé en vertu du régime de retraite.

Contrat familial

Contrat familial au sens de l'article IV de la *Loi sur le droit de la famille*.

Convention collective

Toute convention collective entre l'Electrical Trade Bargaining Agency de l'Electrical Contractors' Association of Ontario, d'une part, et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE) ainsi que le Construction Council of Ontario de la FIOE représentant les membres de la section locale 586 de la FIOE, d'autre part.

Ce document inclut en outre toute modification qui peut lui être apportée, et aux termes duquel l'employeur accepte de verser les cotisations au régime que le conseil des fiduciaires a convenu d'accepter.

Convention de fiducie

Convention qui énonce les modes de réception, de placement et de décaissement des fonds du régime et du fonds en fiducie. Elle renferme des dispositions concernant : les pouvoirs de placement des fiduciaires; l'irrévocabilité et le non-détournement des avoirs fiduciaires; le règlement des honoraires d'avocat, de fiduciaire et autres découlant du régime de retraite; les clauses d'exonération de responsabilité des fiduciaires; les rapports périodiques présentés à l'employeur ou au syndicat par les fiduciaires; les registres et comptes à tenir par les fiduciaires; les conditions de révocation, de démission ou de remplacement des fiduciaires; les versements de prestations en vertu du régime; les droits et obligations des fiduciaires en cas de modification ou de fin du régime.

Date d'adhésion

Date à laquelle la participation du membre du régime de retraite prend effet.

Date normale de la retraite

Le premier du mois coïncidant avec le 65^e anniversaire de naissance du membre ou le mois suivant.

Droits à pension

Valeur de rachat, à un moment déterminé, des prestations de retraite et d'autres prestations prévues en vertu d'un régime de retraite.

Employé

Membre ou employé de la Fraternité internationale des ouvriers de l'électricité (FIOE), section locale 586, qui est salarié, embauché sur une base permanente ou à un taux horaire, ou encore, personne employée par un employeur participant.

Employeur

Désigne un employeur accepté par le conseil des fiduciaires à titre d'employeur cotisant ou participant.

Employeur participant

Employeur ayant été accepté par le conseil des fiduciaires en vue de participer au régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa.

Entreprise

Désigne tout employeur participant reconnu par le conseil des fiduciaires.

Équivalent actuarial

Prestation de valeur égale calculée selon une base actuarielle recommandée par l'actuaire et approuvée par le conseil des fiduciaires.

Fiduciaires

Le conseil des fiduciaires du Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa.

Fonds de revenu viager (FRV)

Fonds de revenu viager qui respecte les exigences d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fonds ou Fonds en fiducie

Fonds créé aux fins du régime et détenu en fiducie par l'institution financière avec laquelle les fiduciaires ont signé un contrat à cet effet. Les actifs du fonds sont gérés par le conseil des fiduciaires au profit des bénéficiaires de la fiducie.

ICI

Secteurs industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.

Immobilisation

Situation selon laquelle un membre ne peut recevoir ses droits à pension accumulés sous forme de paiement unique, mais doit accepter à la retraite une prestation mensuelle, comme stipulé dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et ses Règlements.

Invalidité totale et permanente

Signifie qu'une déficience physique ou mentale empêche le membre d'exercer un emploi pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de ses études, de sa formation ou de son expérience, et de laquelle on s'attend raisonnablement qu'elle durera le reste de sa vie.

Loi

Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990 et ses Règlements, comme modifiés.

Loi sur les régimes de retraite

Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. de 1990 et ses Règlements, comme modifiés de temps à autre, y compris toute autre loi applicable très semblable adoptée par une autre province ou par le gouvernement canadien.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP a la même signification que dans le Régime de pensions du Canada (RPC).

Membre

Personne qui satisfait aux conditions de participation du régime, qui n'a pas cessé d'être membre de ce dernier et qui ne s'en est pas retiré.

Membre retraité

Un membre est considéré comme retraité d'un régime s'il a mis fin à son emploi auprès d'un employeur participant ou à sa participation au régime, et si l'une ou plus des conditions suivantes s'appliquent :

1. il reçoit une pension payable en vertu de la caisse de retraite;
2. il a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite lorsqu'il atteint l'âge normal de la retraite en vertu du régime, même s'il n'a pas choisi de recevoir sa pension;
3. il a choisi de recevoir une prestation de retraite anticipée;
4. il a choisi, conformément aux modalités du régime de retraite, de commencer à recevoir une prestation payable à partir de la caisse de retraite, que le premier versement de ladite prestation soit ou non reporté à une date ultérieure.

Pension

Prestations de retraite sous forme de versements mensuels.

Pension différée

Prestations de retraite dont le versement est reporté jusqu'à la date de retraite normale de la personne qui y a droit, ou à une autre date susceptible d'être précisée.

Période continue

En lien avec l'emploi, la participation au régime ou le service, *période continue* s'entend d'une période sans égard aux interruptions temporaires d'emploi, de participation ou de service et sans tenir compte des mises à pied temporaires n'excédant pas deux années consécutives. Cela comprend toute période précédant le 1^{er} janvier 1990 où un employé touche des prestations en vertu du programme d'invalidité de longue durée prévu par le régime d'avantages sociaux de l'Industrie électrique d'Ottawa, et toutes les périodes après le 31 décembre 1989 où un employé est invalide de façon totale et permanente selon la définition du présent livret. On entend également par période continue toute période jusqu'à un maximum d'un an pendant laquelle un employé touche des prestations en vertu du programme de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Prescrit

Conformément aux exigences d'enregistrement du régime.

Prestations de la CSPAAT

Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Prestation de retraite

Somme périodique à laquelle, aux termes du régime de retraite, le membre ou son conjoint, un autre bénéficiaire ou la succession du membre peut avoir droit.

Prestation de retraite immédiate

Prestation de retraite qui commence dans l'année suivant le jour où le membre y a droit.

Régime de retraite interentreprises (RRI)

Régime de retraite créé et administré pour le compte d'employés de deux employeurs ou plus qui ont cotisé à une caisse de retraite ou dont des cotisations y ont été versées en leur nom par suite d'un contrat, d'une loi ou d'un arrêté municipal en vue de procurer des prestations de retraite déterminées par les états de service chez l'un ou plusieurs des employeurs, mais qui n'inclut pas un régime de retraite où tous les employeurs sont affiliés selon la définition de la *Loi sur les corporations commerciales de 1982*.

Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD)

Déclaré comme un Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD) le 4 août 2020, le régime est financé selon l'approche de continuité, ce qui suppose qu'il durera indéfiniment et sera exempté des dispositions de l'Ontario concernant la capitalisation du déficit de solvabilité.

Régime de retraite ou régime

Le Régime de retraite et le Fonds en fiducie de l'Industrie électrique d'Ottawa et leurs modifications ou suppléments. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime de retraite est considéré comme un régime de retraite interentreprises déterminé (RRID), soit à cotisations déterminées.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou fonds enregistré à revenu fixe établi conformément à cette *Loi*.

Réglementation gouvernementale

Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre loi applicable, adoptée par une autre province ou par le gouvernement canadien, qui régit les régimes de retraite enregistrés.

Rente viagère

Une rente viagère verse un revenu la vie durant.

Retraite

Désigne la cessation d'emploi d'un membre auprès d'un employeur participant ou la cessation de sa participation à la section locale 586 de la FIOE à la date où il est admissible aux prestations de retraite ou après, et qui est réputée survenir à la date où il commence à toucher une pension immédiate, que son emploi ou sa participation à la section locale ait cessé ou non.

Services validés ou service ouvrant droit à pension

Nombre d'années – et fractions de celles-ci – de participation au régime à compter de la date d'adhésion jusqu'à la date de cessation, de décès ou de retraite, selon la première éventualité. Pour établir les fractions d'une année de régime, seuls les mois terminés de participation continue sont utilisés. Les services validés en vertu du système de banque d'heures signifient que vous recevez une heure de service validé actuel pour chaque cotisation horaire versée en votre nom par votre employeur, conformément aux taux de cotisation horaire définis dans la convention collective ICI.

Syndicat

Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586.

Travailleur rémunéré à l'heure

Membre rémunéré à l'heure aux termes de la convention collective.

Valeur de rachat

Valeur d'une pension, d'une pension différée, des prestations de retraite ou de prestations accessoires, calculée de la façon

prescrite et à compter d'une date particulière. La valeur de rachat est calculée conformément à la *Sous-section 3570 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes*, publiée par l'Institut canadien des actuaires. Les hypothèses et les méthodes utilisées pour déterminer la valeur de rachat doivent aussi être acceptables en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le présent livret, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, sauf indication contraire en fonction du contexte.

Définition des rôles

Actuaire

Professionnel formé aux aspects techniques et mathématiques de l'assurance, des pensions et des domaines connexes. L'actuaire évalue la somme globale qui doit être versée dans la caisse de retraite chaque année pour soutenir les prestations qui deviendront payables à l'avenir.

Administrateur

L'administrateur est le conseil des fiduciaires du Régime de retraite et du Fonds en fiducie de l'Industrie électrique d'Ottawa. Le conseil peut déléguer l'administration quotidienne à un tiers administrateur chargé du versement des prestations et de l'exécution d'autres services administratifs comme la tenue de livres, la comptabilité et les communications avec les membres du régime. L'administration a été déléguée à Ellement Consulting Group SEC (« Ellement »).

Auditeurs

La firme nommée par le conseil des fiduciaires pour effectuer un examen systématique des procédures ou des opérations afin de déterminer leur conformité aux critères prescrits. Les auditeurs certifient l'exactitude des états financiers chaque année.

Conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires prend d'importantes décisions stratégiques qui déterminent l'orientation du fonds. Il ne le dirige pas à proprement parler, car il délègue ses tâches quotidiennes à un administrateur professionnel.

Conseiller

La partie nommée par le conseil des fiduciaires qui prodigue des conseils sur la gestion générale du fonds, s'assure que le régime de retraite est conforme aux règlements gouvernementaux, rédige les politiques du régime de retraite, passe en revue et met à jour les contrats, et offre d'autres services requis par le conseil.

Gestionnaire de placement

Le gestionnaire de portefeuille nommé par le conseil des fiduciaires pour prendre les décisions relatives à la composition de l'actif et au choix des titres du portefeuille du fonds.

Résumé des dispositions du régime de retraite

But

Q. Quel est le but du régime de retraite?

R. Le régime a pour but d'offrir aux membres qui prennent leur retraite des prestations sous forme de versements mensuels. De même, le régime verse des prestations à la cessation de la participation ou au décès d'un membre avant le départ à la retraite. Ces prestations s'ajoutent à celles prévues par le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse (SV). Le régime prévoit également des prestations pour le conjoint survivant. Après la retraite, votre conjoint survivant ou le bénéficiaire désigné peut également recevoir des prestations, selon la forme de paiement optionnelle que vous avez choisie à la date de votre retraite.

Énoncé de mission

Q. Quel est l'énoncé de mission du régime de retraite?

R. L'énoncé de mission vise à favoriser la sécurité financière de tous les membres et bénéficiaires du régime de retraite en leur offrant des prestations de retraite entièrement capitalisées à des taux de cotisation raisonnables et stables.

Le régime :

- comprend une gestion des placements efficace conçue pour atteindre le rendement le plus élevé possible à un niveau de risque acceptable;
- crée et maintient un milieu qui favorise les intérêts des membres du régime et des bénéficiaires;
- procure un service de haute qualité et rentable aux membres du régime et aux bénéficiaires;
- fournit des processus de gouvernance efficaces.

Date d'entrée en vigueur

Q. Quand le régime de retraite est-il entré en vigueur?

R. Le régime de retraite est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Il a fonctionné comme un système de fraternité jusqu'au

31 décembre 1993. Au 1^{er} janvier 1994, il a été converti en un quasi-système de banque d'heures. Peu après, il est devenu un système de banque d'heures intégral, rétroactif au 1^{er} janvier 1994. Le présent livret comprend toutes les révisions apportées au régime jusqu'au 1^{er} mai 2025.

Admissibilité

Q. Qui était admissible AU MOMENT de la date d'entrée en vigueur du régime?

R. Les personnes qui étaient membres de la section locale 586 de la FIOE au 1^{er} janvier 1974 étaient admissibles à cette date.

Q. Qui est admissible APRÈS la date d'entrée en vigueur du régime?

R. Si vous êtes devenu membre de la section locale 586 de la FIOE après le 1^{er} janvier 1974, vous êtes admissible au régime à compter de la date de votre emploi, pourvu qu'à cette date, vous étiez âgé de moins de 65 ans.

Les employés du syndicat, les propriétaires, les entrepreneurs en électricité et leurs salariés sont également admissibles au régime, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date de l'emploi ou qui la suit ou du 1^{er} janvier 1974, selon la date la plus lointaine, mais uniquement s'ils sont âgés de moins de 65 ans.

Adhésion

Q. Comment faire pour adhérer au régime?

R. Vous devez remplir un formulaire d'adhésion et le remettre à l'administrateur du régime. Ce formulaire est disponible sur le site Web du régime, au bureau du syndicat ou à celui de l'administrateur.

Désignation du bénéficiaire

Q. Comment faire pour désigner un bénéficiaire ou soumettre un changement d'adresse, d'état matrimonial ou de bénéficiaire?

R. Le formulaire d'adhésion sert également à informer l'administrateur du régime d'un changement de renseignements personnels, dont un changement d'adresse, d'état civil ou de désignation de bénéficiaire. Le fait de remplir

un formulaire d'adhésion chaque fois qu'il y a changement et de le soumettre à l'administrateur du régime fera en sorte que le dossier du membre sera tenu correctement à jour.

Participation

Q. La participation au régime de retraite est-elle obligatoire?

R. Oui. Tous les membres admissibles doivent, comme condition d'emploi et conformément à leur convention collective, participer au régime de retraite.

Cotisations

Q. Comment le régime de retraite est-il financé?

R. Le régime est financé par les cotisations de l'employeur au taux horaire déterminé dans votre convention collective. Le taux de cotisation peut changer à l'occasion, selon les négociations.

Q. Puis-je verser des cotisations facultatives?

Non.

Q. Les cotisations continueront-elles d'être versées en mon nom pendant mon congé parental?

R. Oui. L'employeur continuera de cotiser au régime de retraite pendant votre congé parental, conformément à la clause 900 J.10 de la principale convention collective.

Q. Les cotisations continueront-elles d'être versées en mon nom si je touche des prestations d'invalidité de longue durée?

R. Non. Les cotisations ne s'accumulent pas durant la période d'invalidité de longue durée, à l'exception de la prolongation d'un an pendant le versement de prestations de la CSPAAT.

Q. Si je touche des prestations de la CSPAAT, est-ce que je continue à accumuler des droits à pension?

R. En vertu du projet de loi 162, un employé qui s'absente du travail par suite d'une blessure ou d'une maladie subie au travail est autorisé à accumuler des droits à pension pendant une période maximale d'un an. Vous devez alors remettre une copie de la lettre d'approbation de la CSPAAT et des talons de paie de la CSPAAT comme preuve de votre admissibilité. Votre compte sera crédité de 144 heures pour chaque mois complet où vous touchez des prestations de la CSPAAT, jusqu'à un

maximum de 12 mois. Les mois partiels sont calculés au prorata.

Q. Si je participe au régime, comment puis-je connaître le montant à verser dans mon REER?

R. L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous fait parvenir un avis précisant votre plafond de cotisation au REER pour l'année d'imposition, calculé à partir de vos gains et du facteur d'équivalence pour l'année précédente.

Q. Qu'est-ce que le facteur d'équivalence (FE)?

R. L'ARC a introduit des mesures pour égaliser le montant que vous pouvez accumuler dans votre épargne-retraite au cours d'une année donnée, peu importe votre type de régime de retraite. Le facteur d'équivalence est le montant par lequel votre plafond de cotisations à un REER est réduit afin de tenir compte des droits à pension accumulés dans votre régime de retraite. Plus la valeur des droits à pension accumulés est élevée chaque année, moins vous pouvez cotiser à votre REER et vice versa. Votre facteur d'équivalence est indiqué à la case 52 de votre T4 chaque année.

Q. Comment mon facteur d'équivalence est-il calculé?

R. Il est calculé suivant les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas d'un régime interentreprises déterminé (RID) comme celui-ci, le facteur d'équivalence correspond simplement aux cotisations versées en votre nom dans le régime au cours d'une année donnée.

Q. Qui s'occupe de déclarer le facteur d'équivalence?

R. Votre ou vos employeurs sont responsables de déclarer le facteur d'équivalence sur votre feuillet T4, y compris pendant votre congé parental. Si vous êtes admissible aux prestations de la CSPAAT et que, de ce fait, vous accumulez des droits à pension au cours des 12 premiers mois de votre demande, l'administrateur du régime déclarera également le facteur d'équivalence.

Acquisition

Q. Les cotisations de l'employeur versées en mon nom m'appartiennent-elles?

R. Les cotisations de l'employeur versées en votre nom doivent servir au versement d'une pension mensuelle au moment de la

retraite. L'acquisition est immédiate. Vous ne recevez pas les cotisations de votre employeur en tant que paiement unique.

Immobilisation

Q. En vertu de la loi, quand mes cotisations deviennent-elles immobilisées?

R. Toutes les cotisations requises versées par le ou les employeurs de même que les droits à pension accumulés sont immobilisés.

Cela signifie qu'à la cessation de votre participation ou à votre retraite, vous devez accepter une pension différée ou immédiate qui vous procure une prestation de retraite mensuelle à vie. Ni les fonds accumulés ni la valeur de votre pension différée ne peuvent être retirés sous forme de paiement unique, à moins que :

1. Le montant des droits à pension accumulés équivaut à moins de 4 % du MGAP, comme défini chaque année par le Régime de pensions du Canada/le Régime de rentes du Québec (RPC/RQ).
2. La valeur de rachat de votre pension différée équivaut à moins de 20 % du MGAP dans l'année au cours de laquelle vous mettez fin à votre participation au régime.

Déblocage de fonds immobilisés

Q. Existe-t-il un moyen d'accéder aux fonds immobilisés dans le régime?

R. Si votre espérance de vie a été ramenée à moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'un handicap physique, vous pouvez présenter une demande pour débloquer des fonds de votre régime de retraite. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire 5 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers et le présenter à l'administrateur du régime.

Il est important de noter qu'à part en cas d'espérance de vie réduite, aucune autre autre option n'est disponible lorsque vos fonds sont immobilisés dans le régime de retraite. Vous devez d'abord mettre fin à votre participation au régime, puis transférer le solde de votre compte dans un CRIF ou un FRV ontarien.

Prestations à la cessation de la participation

Q. Quand puis-je cesser de participer au régime de retraite?

R. La fin ou la cessation de la participation au régime de retraite est permise dès que vous cessez d'être au service d'un employeur participant et qu'aucune cotisation n'est due en votre nom pour une période continue d'au moins 24 mois. Vous ne pouvez pas mettre fin à votre participation pendant que vous êtes réputé invalide de façon totale et permanente, comme défini dans le présent livret, ou pendant que vous touchez des prestations de la CSPAAT.

Q. Quelles sont mes options à la cessation de ma participation?

R. Si votre participation se termine pendant que vous avez droit à une prestation de retraite différée, vous pouvez en transférer la valeur de rachat soit :

1. à une caisse de retraite liée à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le versement;
2. dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF);
3. dans un fonds de revenu viager (FRV);
4. pour acheter une rente viagère différée ou une rente viagère immédiate.

Q. Si je cesse de participer au régime de retraite, puis-je laisser les droits à pension accumulés dans le régime jusqu'à ma retraite?

R. Oui. Vous pouvez laisser vos droits à pension accumulés dans le régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à prendre votre retraite, à la condition que le premier versement de la pension ait lieu avant la fin de l'année pendant laquelle vous atteignez 71 ans, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Q. Comment dois-je m'y prendre pour demander un transfert de fonds à partir du régime de retraite?

R. Pour demander un transfert de fonds, communiquez avec l'administrateur du régime afin d'obtenir une trousse de cessation d'emploi, puis remplissez les formulaires nécessaires.

Q. Si je demeure au service de l'Industrie électrique, mais que je transfère mon affiliation syndicale à une autre section locale ou à la Commission de construction du Québec

(CCQ), puis-je transférer mes droits à pension à cette nouvelle section locale?

R. Oui. Vous pouvez demander le transfert permanent de la valeur de rachat de vos droits à pension à la nouvelle section locale, selon l'Accord réciproque de transfert national. Dans ce cas, toutes les heures futures versées au régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa pendant que vous y travaillerez seront transférées à votre nouvelle section locale. De plus, vous pouvez demander un transfert temporaire des heures travaillées à Ottawa pendant que vous appartenez à un syndicat d'une autre section locale ou de la CCQ.

Dates de la retraite

Q. Quelle est la date normale de la retraite?

R. La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance ou qui le suit. Toutefois, vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 60 ans sans pénalité. L'âge de 60 ans est considéré comme la date de la retraite hâtive non réduite. Vous devez informer l'administrateur du régime de votre date de retraite au plus tard 30 jours avant cette date.

Q. Quelle est la date de la retraite anticipée?

R. Vous pouvez prendre votre retraite le premier jour du mois coïncidant avec votre 55^e anniversaire de naissance ou les mois suivants. Vos prestations seront alors réduites de 0,5 % pour chaque mois qui précède votre date de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de la pension mensuelle que vous toucherez correspondra au montant de pension qui aurait été payable à l'âge de 60 ans, réduit du pourcentage suivant :

Âge à la retraite	Réduction en %
60	0 %
59	6 %
58	12 %
57	18 %
56	24 %
55	30 %

Exemple de retraite anticipée

Réduction	6 % par année
<u>Votre âge</u>	<u>Pension mensuelle réduite</u>
<u>59</u>	<u>3 000,00 \$ x 94 % = 2 820,00 \$</u>
<u>58</u>	<u>3 000,00 \$ x 88 % = 2 640,00 \$</u>
<u>57</u>	<u>3 000,00 \$ x 82 % = 2 460,00 \$</u>
<u>56</u>	<u>3 000,00 \$ x 76 % = 2 280,00 \$</u>
<u>55</u>	<u>3 000,00 \$ x 70 % = 2 100,00 \$</u>

Remarque :

Si vous prenez une retraite anticipée, une pénalité s'appliquera et votre pension sera réduite à vie. Vous ne pourrez plus obtenir le montant non réduit lorsque vous atteindrez 60 ou 65 ans.

La pension est habituellement versée sous forme de rente viagère à bénéfice unique avec garantie de cinq ans.

Q. Qu'arrive-t-il si je deviens invalide avant la date de ma retraite?

R. Si vous êtes âgé d'au moins 50 ans et que vous avez subi une invalidité totale et permanente pendant une période continue d'au moins 119 jours, vous pouvez, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, prendre votre retraite et toucher des prestations de retraite pour invalidité jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans, ou jusqu'à la fin de la période d'invalidité, selon la première éventualité. Pour être considéré comme invalide de façon totale et permanente aux fins du présent régime, vous devez produire une preuve médicale, certifiée par un médecin qualifié, confirmant qu'il existe un état d'invalidité totale et permanente. La preuve ne doit pas remonter à plus de six mois au moment de la demande. De plus, les fiduciaires se réservent le droit d'exiger une preuve de votre demande et de votre admissibilité à la CSPAAT, d'invalidité de longue durée et de prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ).

Remarque :

Vous pourriez être admissible à recevoir à la fois des prestations d'invalidité et vos prestations de retraite si votre revenu d'invalidité total est inférieur au pourcentage maximal

de vos gains avant l'invalidité (établi en fonction de la source de vos prestations d'invalidité).

Invalidité totale et permanente signifie une déficience physique ou mentale qui vous empêche d'exercer un emploi pour lequel vous êtes apte par vos études, votre formation ou votre expérience, et de laquelle on s'attend raisonnablement qu'elle durera le reste de votre vie.

Le montant de votre prestation d'invalidité temporaire correspondra au montant de vos droits à pension accumulés à la date d'admissibilité à la prestation d'invalidité, sans réduction. Vous devez sélectionner un mode facultatif de versement de la pension à la date de votre retraite pour invalidité.

Q. Qu'arrive-t-il si je suis invalide et que j'atteins 65 ans?

R. Lorsque vous atteindrez 65 ans, vous continuerez de recevoir le même montant de pension mensuelle que vous aviez choisi au moment de la date de retraite pour invalidité.

Q. Puis-je reporter la date de ma retraite au-delà de 65 ans?

R. Oui, vous pouvez reporter cette date après 65 ans. L'ARC exige toutefois que le versement de toutes les prestations de retraite commence à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans. Si vous demandez à recevoir votre pension après la date normale de la retraite, elle ne vous sera pas versée rétroactivement, mais commencera le premier jour du mois suivant celui de votre dernier jour travaillé, ou le premier du mois au cours duquel la demande de prestations de retraite a été reçue par l'administrateur du régime, selon l'éventualité la plus tardive. De plus, le versement sera effectué sans rajustement des intérêts ni rajustement actuarial des prestations différées. Si votre emploi a pris fin, il n'existe aucun avantage à attendre au-delà de 60 ans pour demander votre pension. Vous devez informer l'administrateur de votre date de retraite reportée au plus tard 30 jours avant cette date.

Q. Puis-je revenir au travail une fois que j'ai commencé à toucher ma pension?

R. Au moment où vous présentez une première demande de prestations de retraite, vous devez remplir et signer le formulaire *Règlements de la FIOE, section locale 586 : attestation*. Ce formulaire décrit les règles de la section

locale 586 de la FIOE concernant l'emploi après la retraite et l'accumulation de droits à pension supplémentaires.

Lorsque vous atteignez l'âge normal de la retraite ou que vous prenez une retraite anticipée, que vous présentez une demande de prestations de retraite et que vous les recevez sous forme de pension mensuelle ou de transfert par paiement unique dans un fonds de revenu viager (FRI) ou dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), vous n'êtes plus considéré comme un membre actif de l'unité de négociation et n'êtes donc plus admissible à l'embauche auprès du bureau de placement syndical de la section locale.

Si vous souhaitez redevenir un membre actif de l'unité de négociation et retourner travailler après la date de début de votre retraite, vous devez demander la suspension de votre pension mensuelle et signer la liste d'embauche de la FIOE, section locale 586. Les paiements suspendus seront perdus et vous n'aurez pas droit au remboursement des cotisations de l'employeur versées en votre nom en vertu de votre convention collective. La période de garantie optionnelle associée au type de prestation choisi par vous ne sera pas ajustée à la suite de la suspension des prestations de retraite et sera calculée à partir de la date initiale de votre retraite.

C'est à vous qu'il revient de communiquer avec l'administrateur du régime pour l'aviser du moment où vous désirez de nouveau prendre votre retraite et recommencer à recevoir votre pension mensuelle. Après réception de la cotisation finale de l'employeur participant et une fois que votre nom aura été retiré de la liste des travailleurs disponibles, les prestations seront à nouveau versées et incluront les droits à pension pour les heures comptabilisées dans le régime de retraite pendant la période de réemploi.

Demande de prestations de retraite

Q. Comment dois-je m'y prendre pour faire une demande de prestations de retraite?

R. Une fois la date de votre retraite décidée, informez-en l'administrateur au moins un mois à l'avance en remplissant une demande de pension mensuelle. Celui-ci vous fera par la suite parvenir une trousse de retraite à remplir. Si vous avez besoin d'aide, il suffit de prendre rendez-vous avec lui.

Q. Dois-je soumettre une preuve d'âge ou d'état matrimonial?

R. Oui. Vous êtes tenu de produire une preuve de votre date de naissance avant de toucher des prestations de retraite. Si vous choisissez un type de pension qui dépend de la survie de votre conjoint admissible, vous devez produire une preuve de son âge de même qu'une copie du certificat de mariage, le cas échéant, ou une déclaration d'état matrimonial.

Formes de pension

Q. Quelle est la forme normale de pension?

R. La pension est habituellement versée sous forme de rente viagère à bénéfice unique avec garantie de cinq ans. Les prestations sont versées votre vie durant. En cas de décès dans les cinq ans (60 mois) de la date d'effet de votre retraite, les prestations continueront d'être versées à votre bénéficiaire désigné ou à la succession, jusqu'à un total de 60 paiements mensuels. Votre bénéficiaire peut choisir de recevoir le reste des prestations garanties sous forme de montant unique équivalant à la valeur de rachat.

Q. Quel type de rente dois-je choisir si j'ai un conjoint?

R. Si à la retraite vous avez un conjoint et que vous ne vivez pas séparément, vous devez opter pour une pension réversible équivalente à au moins 60 % de votre pension, laquelle sera versée à votre conjoint à votre décès. La prestation mensuelle équivaudra à la valeur actuarielle de la forme normale de la prestation. Votre conjoint peut choisir de renoncer à son droit aux prestations de survivant. Consultez la section Renonciation du conjoint de ce livret pour de plus amples renseignements

Q. Quelles sont les autres formes de pension?

R. Le régime de retraite prévoit d'autres formes de pension facultatives comme suit :

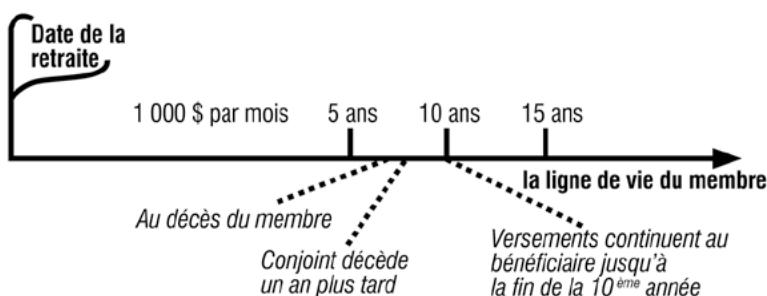
Rentes viagères

1. Rente viagère avec annuités certaines

Avec cette forme de pension, vous touchez un revenu mensuel votre vie durant. De plus, si vous décédez avant qu'un nombre précis de versements ait été effectué (habituellement 60, 120 ou 180), le solde des versements va au bénéficiaire désigné ou à la succession. Le revenu de pension à toucher selon cette option est inférieur à celui de l'option de rente viagère, car les paiements sont garantis pendant une période déterminée.

Exemple

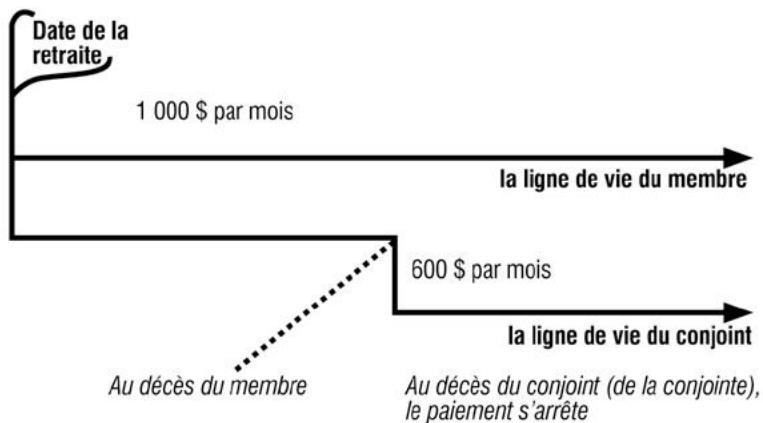
Si vous optez pour une rente viagère à garantie de 10 ans, vous toucherez un versement mensuel votre vie durant et, advenant votre décès avant de toucher 120 versements mensuels, votre bénéficiaire désigné ou la succession continuera de toucher le solde de vos versements mensuels jusqu'à ce que le total des 120 versements ait été atteint. La valeur réelle du solde de versements peut être versée en un paiement unique, comme solution de rechange à la poursuite des versements mensuels. Dès que cette disposition est respectée, aucun autre versement n'est effectué.



2. Pension réversible

Avec cette forme de pension, vous touchez un revenu mensuel votre vie durant. Advenant votre décès avant celui de votre corentier (votre conjoint à la date de la retraite), les versements iront à ce dernier pendant toute sa vie au pourcentage choisi. Dès que vous et votre conjoint décédez, les versements cessent.

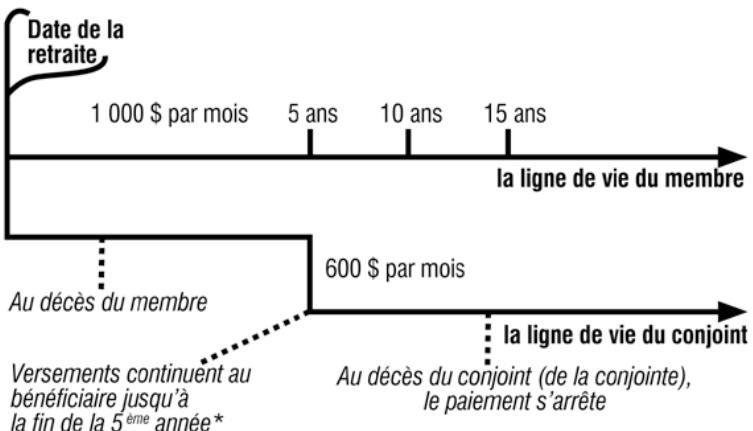
Votre régime de retraite offre des prestations de survivant équivalant à 60 % ou 100 % du montant payable immédiatement avant votre décès.



3. Pension réversible avec période de versement garantie

Avec cette forme de pension, vous touchez un revenu mensuel votre vie durant. Advenant votre décès avant celui de votre corentier (votre conjoint à la date de la retraite), les versements iront à ce dernier au plein montant jusqu'à la fin de la période de garantie choisie, moment auquel ils seront réduits au niveau des prestations de survivant choisi et se poursuivront pendant toute sa vie. Votre régime de retraite offre une pension réversible avec prestations de survivant équivalant à 60 % ou 100 % du montant payable immédiatement avant votre décès.

Si vous et votre conjoint décédez après la période de garantie choisie, les versements cessent. Advenant que vous et votre conjoint décédiez pendant la période de garantie, les versements iront à votre bénéficiaire ou à votre succession désignée jusqu'à la fin de la période de garantie choisie. Le montant du revenu de pension que vous toucheriez en vertu de l'option 2 ou 3 est inférieur à celui de la rente viagère simple avec ou sans période de garantie, car il existe une disposition pour que les versements soient attribués au conjoint survivant sa vie durant. Ce type de pension aide souvent les couples mariés à planifier leur retraite.



**Garantie de cinq ans choisie à la retraite*

Si, à la retraite, vous avez un conjoint et que vous ne vivez pas séparément, la législation sur les pensions exige que vous touchiez une pension réduite; si vous décédez, elle continuera d'être versée à votre conjoint ou conjoint de fait à un niveau minimal de 60 %. La seule exception est si votre conjoint accepte de renoncer à son droit aux prestations de survivant. Pour ce faire, il doit nécessairement remplir un formulaire de renonciation spécial, disponible auprès de l'administrateur ou sur le site Web de l'ARSF.

Montant de la prestation de retraite

Q. Quel sera le montant de ma pension mensuelle à la retraite?

R. Le montant de la pension mensuelle que vous toucherez à la retraite dépendra de deux facteurs :

1. le nombre d'années de services validés admissibles cumulées entre la création du régime de retraite et le 1^{er} janvier 1994;
2. le nombre d'heures de services validés travaillées à compter du 1^{er} janvier 1994 et avant la retraite.

Le régime a fonctionné comme un système de fraternité jusqu'au 31 décembre 1993. Au 1^{er} janvier 1994, il a été converti en un quasi-système de banque d'heures. Peu après, il est devenu un

système de banque d'heures intégral, rétroactif au 1er janvier 1994.

En vertu du système de fraternité, tous les membres en règle de la section locale 586 de la FIOE ont reçu le même décompte de services validés, peu importe le nombre d'heures travaillées. Les services validés admissibles correspondent au nombre d'années et de mois travaillés au complet, du 1er janvier 1974 ou de votre date d'adhésion au régime jusqu'au 31 décembre 1993.

En vertu du système de banque d'heures, les membres reçoivent une heure de service validé pour chaque cotisation horaire versée par leur employeur, conformément aux taux de cotisation horaire définis dans la convention collective ICI.

Il importe de noter que vous devez demeurer membre de la FIOE pour participer au régime de retraite, mais que le versement des cotisations syndicales ne garantit aucune prestation et ne sert pas à provisionner des avantages sociaux payables en vertu du régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa.

MODÈLE DE CALCUL

Services ouvrant droit à pension ininterrompus depuis le début du régime

Système de fraternité

Du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1988 (14,5 ans)

35 \$ par année de service admissible = 507,50 \$

Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1993 (5,5 ans)

40 \$ par année de service admissible = 220,00 \$

Cumul maximal en vertu du système de fraternité

Plus rajustement ponctuel de 5 % (soumis à des critères d'admissibilité)

36,38 \$

Plus rajustement ponctuel de 6 % (soumis à des critères d'admissibilité)

45,83 \$

Plus rajustement ponctuel de 5 % (soumis à des critères d'admissibilité)

40,49 \$

Cumul maximal bonifié en vertu du système de fraternité

850,20 \$

Système de banque d'heures

Services ouvrant droit à pension en supposant que vous travaillez 1 500 heures de services validés par an

Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998 (5,0 ans)

1 500 heures x 5 ans x 0,0557 \$ = 417,75 \$

Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001 (3,0 ans)

1 500 heures x 3 ans x 0,0683 \$ = 307,35 \$

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2010 (9,0 ans)

1 500 heures x 9 ans x 0,0748 \$ = 1 009,80 \$

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2023 (13,0 ans)

1 500 heures x 13 ans x 0,1165 \$ = 2 271,75 \$

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 (6 mois)

1 500 heures x 0,5 ans x 0,1359 \$ = 101,93 \$

Cumul en vertu du système de banque d'heures

4 108,58 \$

(Selon l'hypothèse de 1 500 heures par an et les critères d'admissibilité.)

(Il n'y a pas de limite au nombre d'heures ouvrant droit à pension.)

Q. Ma pension fera-t-elle l'objet d'un rajustement du coût de la vie?

R. Non. Votre pension n'est pas indexée.

Q. Cette pension a-t-elle des répercussions sur mon droit aux prestations du RPC ou de la SV?

R. Non. La pension que vous obtenez avec le régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa est payable en sus du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Prestation de décès

Q. Qu'advient-il des droits à pension que j'ai accumulés si je décède avant de prendre ma retraite?

R. Si vous décédez avant le début de votre pension et que vous avez un conjoint survivant à ce moment-là, ce dernier a droit à l'une des options suivantes :

1. toucher un versement sous forme de paiement unique égal à la valeur de rachat de la pension différée;
2. souscrire une pension immédiate ou différée, dont la valeur de rachat est au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée. La prestation doit commencer au plus tard un an après votre décès et à la fin de l'année civile au cours de laquelle votre conjoint survivant atteint 71 ans;
3. souscrire un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
4. transférer la valeur de rachat du fonds à une caisse de retraite liée à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le versement;
5. transférer la valeur de rachat à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), comme le prescrit la *Loi*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si vous et votre conjoint vivez séparés au moment de votre décès, ou si votre conjoint a signé une renonciation à la prestation de décès avant votre décès.

S'il n'existe pas de conjoint survivant, ou si vous et votre conjoint vivez séparés, votre bénéficiaire désigné ou votre succession touchera la valeur de rachat sous forme de paiement unique.

Q. De combien de temps mon conjoint dispose-t-il pour choisir ses options après mon décès?

R. La loi exige que le conjoint survivant choisisse ses options et en informe l'administrateur du régime en remplissant les formulaires nécessaires dans les 90 jours suivant la date du décès.

Q. Si je suis marié, puis-je désigner un bénéficiaire autre que mon conjoint?

R. Oui, vous pouvez désigner un bénéficiaire autre que votre conjoint. Mais pour ce faire, votre conjoint doit remplir une renonciation à la prestation de décès et à toute prestation à votre décès. Ces formulaires, que l'on peut obtenir au bureau de l'administrateur du régime, doivent être remis à celui-ci avant la date de votre décès.

Q. Que devient ma pension advenant mon décès après la retraite?

R. Si vous décédez après avoir commencé à toucher votre pension mensuelle, le montant de toute autre prestation sera déterminé par la forme de pension choisie à la retraite.

À votre décès, le régime peut verser la valeur de rachat de la pension réversible au corentier, si, à la date de votre décès :

1. le montant annuel des prestations payable équivaut à 4 % ou moins du MGAP; ou
2. la valeur de rachat des droits à pension équivaut à moins de 20 % du MGAP.

Le conjoint survivant peut demander à l'administrateur du régime de transférer la valeur de rachat dans un régime enregistré d'épargne-retraite en lui fournissant des instructions à ce sujet dans les délais prescrits.

Q. La prestation de décès est-elle imposable?

R. Oui. La prestation de décès est imposable l'année où elle est reçue. Si le conjoint survivant souhaite en différer l'imposition, il peut la transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Ce choix n'est pas disponible si le bénéficiaire est autre que votre conjoint survivant.

Partage des droits en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation

Q. Mon conjoint a-t-il droit à une partie de ma pension en cas de rupture du mariage?

R. Oui. En vertu des lois provinciales ontariennes sur les biens, votre conjoint a droit à un maximum de 50 % des droits à pension accumulés pendant votre mariage ou union de fait. L'administrateur du régime demandera les renseignements nécessaires pour calculer et verser la pension ou les prestations de retraite. Ces renseignements peuvent inclure des sections d'une ordonnance du tribunal, d'un accord de séparation ou de tout autre document traitant du partage de la propriété à la rupture de la relation conjugale.

Votre ancien conjoint peut recevoir immédiatement le paiement de sa part des actifs du régime de retraite sous forme de paiement unique ou de division des paiements de la prestation mensuelle. Dans tous les cas, les droits à pension cédés à votre conjoint continueront d'être assujettis aux dispositions d'immobilisation.

Évaluation des actifs du régime de retraite

L'évaluation des actifs du régime de retraite est effectuée par l'administrateur du régime, conformément aux formules du Règlement 287/11 (Questions de droit de la famille) de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

Vous devez présenter une demande d'évaluation des actifs du régime directement à l'administrateur, à l'aide du formulaire approprié d'évaluation aux fins du droit de la famille.

L'administrateur exige des frais (600 \$ plus TVH) pour fournir l'évaluation demandée.

Conjoint subséquent

Si vous vous remariez, votre conjoint subséquent n'a aucun droit aux prestations cédées à un ex-conjoint.

Renonciations des conjoints

La législation sur les régimes de retraite protège les droits de votre conjoint. Il importe que vous sachiez que votre conjoint ou votre conjoint de fait a droit à différentes formes de pension à diverses

périodes pendant que vous êtes membre du régime de retraite. Ainsi, bien que votre conjoint puisse consentir à renoncer à son droit de toucher la prestation de décès avant la retraite, cela n'a aucun effet sur son droit à des prestations de retraite à la rupture du mariage ou à votre décès après votre retraite.

Il existe essentiellement trois événements déclencheurs :

1. la séparation légale ou le divorce;
2. la retraite;
3. le décès.

Trois renonciations distinctes sont requises. À la séparation légale ou au divorce, votre ex-conjoint a droit à un maximum de 50 % des actifs accumulés durant la relation. À la retraite, vous devez opter pour une forme de pension qui procurera une pension de survivant d'au moins 60 % du montant payable avant votre décès. À votre décès avant la retraite, votre conjoint survivant a droit à 100 % des actifs dans votre compte, moins les actifs qui ont été cédés précédemment à un ex-conjoint ou ex-conjoint de fait.

Veuillez communiquer avec l'administrateur pour obtenir de l'aide sur ces questions.

Remariage

Si le conjoint d'un ancien membre ou membre à la retraite décédé reçoit une prestation en vertu du régime de retraite, il aura le droit de recevoir une prestation en vertu du régime de retraite même s'il est devenu le conjoint d'une autre personne. De plus, si le participant a un nouveau conjoint après sa retraite, la forme de rente choisie à la date de la retraite demeure inchangée, et toute rente de survivant prévue dans le cadre de la forme de rente conjointe et survivant ne sera pas versée au nouveau conjoint. Il est recommandé que la séparation du participant et de son ancien conjoint soit finalisée en suivant le processus d'évaluation du droit de la famille décrit sur le site Web de l'ARSF, afin de régler le partage des prestations de retraite et d'éviter toute confusion concernant les droits aux prestations de décès.

Limite de transfert maximale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit des limites de transfert de la valeur d'un régime de retraite vers des instruments d'épargne pour la retraite à l'abri de l'impôt. Si la valeur de rachat de votre pension

différée est supérieure à la limite de transfert maximale, le montant excédentaire vous est versé en tant que paiement unique en argent (moins les taxes applicables).

Restriction quant au droit

Les droits à prestation conférés en vertu du présent régime de retraite sont assujettis à tous les droits et intérêts dans ladite prestation concédés par une ordonnance judiciaire aux termes de la Partie 1 (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une décision à la suite d'un arbitrage familial ou un contrat familial.

Cession

Q. Pour emprunter, puis-je donner en garantie mes prestations de retraite? Peut-on saisir mes prestations de retraite en cas de faillite?

R. Non. La loi interdit la cession de toute prestation de retraite, sauf en cas de rupture d'une union. Cette disposition vise votre protection, de façon à vous assurer une pension quand vous prendrez votre retraite.

Droit d'accès aux renseignements

Q. Comment connaître le montant des prestations de retraite que j'ai accumulées?

R. Chaque année, l'administrateur du régime vous envoie par la poste un relevé des prestations de retraite qui précise le montant de votre pension, vos dates de retraite, le nom de votre bénéficiaire, etc. Il importe que les renseignements figurant sur le relevé des prestations de retraite soient exacts, sinon il faut en informer l'administrateur du régime immédiatement.

Q. Si une modification est apportée au régime de retraite, en serai-je informé?

R. Oui. Lorsque l'on dépose une modification auprès de l'ARSF, l'administrateur du régime doit vous en informer par écrit dans les 60 jours.

Q. Lorsqu'un nouveau membre adhère au régime de retraite, quels renseignements reçoit-il?

R. Il a le droit de recevoir un livret énonçant les dispositions générales du régime de retraite. Il a également le droit de

consulter les documents déposés auprès de l'ARSF après en avoir fait la demande par écrit.

Q. À quelles autres sources de renseignements ai-je droit?

R. À la cessation de la participation, à l'âge de la retraite ou au décès, chaque membre ou conjoint survivant, selon le cas, reçoit un relevé écrit de ses droits et options.

Vous êtes aussi autorisé une fois par année à consulter tous les documents qui se rapportent au régime et à son fonctionnement ou à en obtenir une copie. Vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'administrateur du régime, lequel est en droit de facturer des frais de copie raisonnables pour ce service. Voici, sans s'y limiter, les documents qu'il est possible de consulter ou de faire copier :

1. les documents du régime de retraite et ses modifications;
2. les versions précédentes des documents et des modifications du régime de retraite;
3. les documents qui établissent les responsabilités du promoteur du régime de retraite;
4. les documents de désignation d'un administrateur du régime ou de la fiducie;
5. les documents requis à déposer auprès de l'ARSF (le rapport annuel, les sommaires de renseignements actuariels, les états financiers audités, la convention de fiducie et ses modifications);
6. l'énoncé des politiques et des procédures de placement;
7. toute la correspondance entre l'administrateur et le personnel de l'ARSF, sauf les lettres concernant des membres du régime de retraite en particulier.

Q. Avec qui dois-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

R. Il faut communiquer avec Ellement, l'administrateur du régime, pour obtenir des renseignements sur le régime de retraite.

Administration

Q. Qui administre le régime de retraite?

R. Le conseil des fiduciaires du Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa est chargé d'administrer le régime.

L'administration quotidienne est laissée aux soins d'Ellement, un tiers administrateur.

Q. Peut-on modifier le régime de retraite ou y mettre fin?

R. Le conseil des fiduciaires peut modifier le régime de retraite pourvu que ce changement :

1. ne contrevienne pas aux dispositions de la convention collective applicable;
2. interdise l'utilisation de toute partie des fonds du régime de retraite à des fins autres qu'à l'usage exclusif des personnes susceptibles d'avoir droit aux prestations en vertu du régime;
3. soit sanctionné par tous les ministères fédéraux et provinciaux en cause.

Si, au cours d'une année donnée, les cotisations au régime de retraite sont insuffisantes pour faire face au coût du régime en vertu des dispositions concernant la solvabilité minimale stipulées dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, les dispositions du régime de retraite doivent être modifiées.

Si le régime de retraite prend fin, les actifs du Fonds en fiducie seront convertis en espèces, à appliquer comme suit :

1. poursuivre les versements de pension alors en vigueur aux anciens membres qui ont pris leur retraite, aux conjoints survivants ou aux bénéficiaires, selon le cas;
2. verser les pensions différées auxquelles les anciens membres ont droit;
3. verser les prestations de retraite, autres que pour les personnes dont il est question en 1) et 2) ci-dessus, à partir de la date de retraite normale, accumulées pour les membres jusqu'à la date de cessation. Si les montants disponibles aux fins de la présente disposition sont insuffisants ou s'ils sont plus que suffisants pour assurer l'ensemble des prestations prescrites, ils serviront à assurer les prestations au prorata du montant en espèces requis pour assurer la totalité de la prestation.

Q Comment la solvabilité du régime de retraite est-elle surveillée?

R. La situation financière de votre régime est étroitement réglementée par l'ARSF. Tous les trois ans, une évaluation

actuarielle, fondée sur des hypothèses prudentes et conservatrices, est déposée auprès de l'organisme de réglementation. On y indique si le régime dispose d'actifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations et si la capitalisation est adéquate pour verser les prestations de retraite promises.

Q. Les prestations de retraite peuvent-elles être haussées par suite de ces évaluations?

R. Cela dépend du résultat de l'évaluation et de la façon dont l'ARSF juge que les actifs et la capitalisation sont en adéquation avec les montants de prestation promis (dans quelle mesure le ratio de capitalisation est supérieur à 1). Même lorsque le taux de cotisation a été augmenté, la hausse des prestations ne peut s'effectuer que si le régime de retraite est réputé être en position financière pour le faire. À certaines périodes, il peut arriver que les résultats réels du régime de retraite soient inférieurs aux hypothèses actuarielles utilisées. Dans ce cas, le déficit de financement doit être comblé.

Q. Les prestations de retraite peuvent-elles être réduites?

R. Oui. Dans certains cas, il est possible que vos prestations de retraite soient réduites. Les prestations sont assurées en vertu d'un régime de retraite interentreprises. De plus, il s'agit de prestations déterminées et les obligations des employeurs à cotiser au fonds en fiducie sont limitées à un montant fixe, établi dans votre convention collective. Il n'existe aucun recours de provisionnement auprès des employeurs participants en cas de déficit de financement. Par conséquent, le régime n'est pas protégé en vertu du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) de l'Ontario contre cette éventualité. Seuls les régimes d'employeur unique, où l'entreprise est tenue de combler les écarts de financement, sont protégés en vertu du FGPR.

Si, advenant sa liquidation, le régime de retraite ne dispose pas d'actifs suffisants pour verser l'ensemble des prestations, ces dernières seront réduites de la manière prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. De plus, si la plus récente évaluation actuarielle détermine que le passif de solvabilité du régime dépasse l'actif du régime et qu'il en résulte un ratio de transfert inférieur à un, le régime ne serait pas autorisé à transférer 100 % de la valeur de rachat de votre pension ni à verser 100 % de votre prestation de retraite.

mensuelle tant que la déficience de solvabilité n'aura pas été corrigée. Toutes les déficiences de solvabilité doivent être corrigées dans un délai de cinq ans. Une fois la déficience corrigée, les montants manquants sont ensuite versés.

Le conseil des fiduciaires respecte les pratiques de bonne gouvernance et prend toutes les mesures nécessaires pour protéger vos intérêts dans le régime de retraite; il voit à ce que celui-ci demeure solvable, peu importe le contexte économique.

Avis important

Le présent livret renferme des renseignements importants sur votre régime de retraite. Veuillez le conserver en lieu sûr. Il remplace toute documentation communiquée antérieurement.

Le but du livret est d'expliquer brièvement les principales caractéristiques du régime de retraite.

Il ne crée pas ni ne confère de droit contractuel ou autre. Tous les droits et toutes les obligations concernant le régime sont régis par la Convention de fiducie, de même que par le texte du Régime de retraite de l'Industrie électrique d'Ottawa et les règlements gouvernementaux afférents.

Respect de la vie privée

À Ellement, nous reconnaissons et respectons le droit à la vie privée de chacun. Lorsque des renseignements personnels nous sont fournis, nous les conservons dans un dossier confidentiel situé dans nos bureaux ou dans ceux d'une organisation autorisée par nous. Nous utilisons ces renseignements pour administrer le régime de retraite. L'accès à votre dossier est limité à notre personnel, aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin dans l'exécution de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé l'accès et aux personnes autorisées par la loi.

Ellement utilise votre numéro d'assurance sociale à des fins de production de rapports gouvernementaux, d'identification et d'administration de votre régime de retraite. L'entreprise peut échanger vos renseignements personnels avec les personnes, les organismes ou les parties suivantes : institutions financières, organismes gouvernementaux, compagnies d'assurance, employeurs actuels ou précédents, syndicat local, fiduciaires du régime, membres du comité consultatif du régime de retraite, actuaires et auditeurs. Ellement peut également utiliser les renseignements personnels versés à votre dossier pour vous fournir de l'information supplémentaire sur les prestations auxquelles vous avez droit.

Vous avez le droit d'accéder à ces renseignements ou d'y apporter des corrections en cas d'erreur en soumettant une demande écrite à ce sujet à :

Agent de protection de la vie privée
Ellement Consulting Group
1345, avenue Taylor
Winnipeg (Manitoba)
R3M 3Y9

Numéro d'enregistrement

Numéro d'enregistrement 0586396 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) et de l'Agence du revenu du Canada.

Changement d'adresse

Il importe d'informer l'administrateur du régime et la section locale 586 de la FIOE de tout changement d'adresse.

